

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE916

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une irrigation dans le cadre d'un périmètre d'association syndicale autorisée ou d'un réseau collectif d'irrigation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre conforme l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour toutes les surfaces bénéficiant d'un dispositif d'irrigation. Dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, mais également de recherche d'économies publiques, il paraît essentiel de préserver les surfaces ayant reçu des investissements publics et privés afin d'être équipées pour recevoir une irrigation.